

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 14 SEPTEMBRE 2021

CONVOCATION

Le mercredi 8 septembre 2021, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 14 septembre 2021 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Délibération n° 2021/09/049 :

Conseil municipal du 19 mai 2021 – *Rapporteur : Monsieur le Maire*

Approbation du procès-verbal

2) Délibération n° 2021/09/050 :

Fiscalité locale – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Modalités d'exonération des constructions neuves

3) Délibération n° 2021/09/051 :

Nomenclature budgétaire et comptable – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Adoption de la norme M57 au 1^{er} janvier 2022

4) Délibération n° 2021/09/052 :

Délégation de Service Public – *Rapporteur : Monsieur le Maire*

Contrats de concession - Élection des membres de la Commission de délégation

5) Délibération n° 2021/09/053 :

Politique des Mobilités - *Rapporteur : Monsieur le Maire*

Approbation d'un vœu portant sur l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud « Givors-Ternay »

6) Délibération n° 2021/09/054 :

SIGERLY - *Rapporteur : Monsieur le Maire*

Approbation de la modification des statuts

7) Délibération n° 2021/09/055 :

Enfance – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*

Appel à projets - Socle numérique des écoles élémentaires – Convention de financement

8) Délibération n° 2021/09/056 :

Politique de la jeunesse – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*

Prorogation du Projet Educatif De Territoire

9) Délibération n° 2021/09/057 :

Activités socio-culturelles - *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*

Remboursement de droits d'inscription – Année 2020-2021

10) Délibération n° 2021/09/058 :

Activités socio-culturelles – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*

Convention de mise à disposition du Gymnase Hector Berlioz

11) Délibération n° 2021/09/059 :

Conseil municipal des enfants et des jeunes – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*

Institution et modalités d'élection

12) Délibération n° 2021/09/060 :

Enfance – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*

Aide à la parentalité – Financement d'une action « Cafés Parentalité »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

13) Questions diverses :

- ❖ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal 2^{ème} trimestre 2021 - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales
- ❖ Présentation du rapport annuel sur l'assainissement – Année 2020
- ❖ Concertation publique A46

* * *

Présents : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, Mme France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Louis DELON.

Pouvoirs : de M Karim BOUKADOUR à M. Yvan PATIN
de M^{me} Emily JAMES à M^{me} Martine JAMES

Secrétaire de séance : M. Pierre THOMASSOT

* * *

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Pierre THOMASSOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

* * *

Madame Christelle REMY, absente à l'ouverture des débats, est entrée en séance à 19h20 ; elle a pris part à celle-ci à compter de l'examen du point n° 3 appelé par l'ordre du jour.

Monsieur Louis DELON absent à l'ouverture des débats est entré en séance à 20h10, il a pris part à celle-ci à compter de l'examen du point n° 13 appelé par l'ordre du jour.

I – 2021/09/049 - Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2021

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 mai 2021, affiché en Mairie le 23 juin 2021 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

* * *

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 19 mai 2021 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 24 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

II - 2021/09/050 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : taux d'exonération des constructions neuves

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, retrace en préambule auprès de l'assemblée, la politique fiscale portée par la Municipalité et appuyée sur deux principes essentiels :

- maintenir constants les taux d'imposition applicables aux contribuables locaux afin de ne pas alourdir la charge de la fiscalité des foyers ;
- élargir l'assiette fiscale à l'échelle du territoire afin d'engranger des ressources nouvelles pour la collectivité, indispensables à la conduite d'une action ambitieuse en matière d'équipements publics.

Cette logique d'accroissement des bases fiscales s'est exprimée par la voie du développement économique en forte expansion ses dix dernières années, mais également par la relance d'une dynamique de croissance urbaine que facilite évidemment l'attractivité du territoire.

Or, une telle démarche doit se traduire fiscalement par un assujetissement à l'impôt semblable à celui déjà exigé des contribuables existants. Pour ce motif, la fiscalité des entreprises a été reconsidérée par la délibération n° 2021-02-009 en date du 2 février 2021, qui a supprimé les exonérations dont celles-ci pouvaient bénéficier antérieurement, en matière de taxe d'aménagement.

Dans ce même esprit, Madame France REBOUILLAT juge qu'il revient à l'équité fiscale de faire participer les constructions nouvelles à usage d'habitation au même effort que celles relatives à l'activité économique, dans le cadre juridique qui leur est propre. Or, l'évolution des règles d'imposition directe locale, et en particulier la suppression de la taxe d'habitation et le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'est accompagnée d'une refonte des modalités d'assujetissement des constructions nouvelles.

En effet, si, aux termes du premier alinéa du I de l'article 1383 du Code Général des Impôts, « *les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.* », l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a introduit la possibilité pour les communes, de ramener cette exonération sur la part leur revenant, y compris celle reçue en transfert du département, du taux de 100 % de la base imposable à un taux compris entre 90% au plus et 40% au moins.

Seraient ainsi créées les conditions d'une participation à l'effort fiscal des nouveaux contribuables qui se trouvaient, du fait de la suppression de la taxe d'habitation, n'avoir plus de contribution à cet effort collectif

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

dans les deux années suivants celle de leur installation ; ce alors même que leurs besoins en termes d'équipements publics sont similaires à ceux des résidents déjà installés sur le territoire.

Aussi, Madame France REBOUILLAT souhaite-t-elle que la Commune se saisisse de cette possibilité en limitant le taux d'exonération des constructions nouvelles à usage d'habitation à 40% de leur base d'imposition, étant précisé que cette mesure entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1383 et 1639 A bis ;

- de LIMITER le taux de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles à usage d'habitation prévue par le premier alinéa du I de l'article 1383 du Code Général des Impôts, à 40% de la base d'imposition ;
- d'APPLIQUER cette limitation à l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation, qu'elles soient ou non financées au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de notifier aux services fiscaux la présente délibération dans le délai de 15 jours à compter de ce jour conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

DÉBAT

En préambule de son intervention, Monsieur Julien MERCURIO salue l'assemblée et remercie Madame France REBOUILLAT pour sa présentation. Afin de mieux appréhender cette délibération et de sortir de son caractère théorique, il souhaite que l'élue cite quelques exemples concrets. Il s'interroge à titre d'exemple sur l'éventuel impact de cette mesure pour un administré assujetti jusqu'alors à une taxe foncière s'élevant à 100 euros pour une nouvelle construction.

Madame France REBOUILLAT estime difficile d'illustrer concrètement les impacts de cette évolution en raison de la complexité de cette fiscalité. Elle ne peut ainsi s'appuyer sur l'exemple cité puisque toutes les nouvelles constructions étaient exonérées jusqu'alors de cette taxe pendant deux années. L'évolution proposée aux membres de l'Assemblée consiste à abaisser cette exonération à un taux de 40 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Julien MERCURIO demande si le taux restant à payer est de 40 ou 60%.

Madame France REBOUILLAT indique que le taux à acquitter sera effectivement de 60%.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation a par ailleurs été supprimée avec une application progressive. Ainsi les administrés pouvant être assujettis à la taxe foncière seront certainement exonérés de cette taxe ou le seront prochainement. Il souligne que ces mesures qui constituent une modification profonde du système fiscal local permettra *in fine* de réduire de moitié les taxes pour les personnes qui possèdent un bien immobilier sur la commune.

Monsieur Julien MERCURIO précise que la délibération porte uniquement sur les constructions neuves.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire indique avoir évoqué la fiscalité locale de façon générale pour les nouvelles et anciennes constructions.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si la taxe s'applique aux anciennes habitations .

Monsieur le Maire rappelle que l'exonération concerne les nouvelles constructions. Avec ce changement tous les administrés participeront à l'effort local mais le montant de leur taxe sera à terme réduit de moitié.

Monsieur Julien MERCURIO indique que le nombre de constructions neuves semble limité.

Monsieur le Maire confirme qu'elles s'élèvent à une moyenne de 10 constructions par an.

Monsieur Julien MERCURIO demande dès lors quel est l'impact de cette mesure et les projections budgétaires qui ont pu être réalisées.

Monsieur Patrice BERTRAND détaille les éléments de calcul de cette taxe dont il précise qu'il n'est pas effectué par la collectivité mais par les services fiscaux. Ainsi la définition de la base fiscale s'appuie sur des référentiels anciens, les biens étant classés par catégorie selon des biens de référence, auxquels s'ajoutent de nombreux autres critères de confort. Pour une maison de 100 m², la masse taxable varie en cas d'ajout d'éléments : ainsi le chauffage au sol induit une surface taxable supplémentaire de 5 m², un lavabo 2 m², un toilette 3 m².

Les montants de la taxe foncière sont calculés en fonction de la valeur locative déterminée par les services fiscaux. La collectivité n'a qu'une connaissance partielle de ce calcul, ce qui rend compliquée toute projection budgétaire. Il indique que même lors des commissions des impôts directs, des demandes de modifications des classements sont effectuées par les membres aux services fiscaux, modifications refusées pour l'essentiel. L'impact budgétaire de cette mesure, bien que difficilement quantifiable en raison de la complexité du système fiscal évoqué, a toutefois été estimée à environ 15 ou 20 000 euros par an.

Monsieur Julien MERCURIO souhaite connaître le positionnement des autres communes membres de la CCPO sur ce sujet et s'interroge sur l'objectif de cette modification de la part de Communay qu'il envisage comme une éventuelle compensation d'une fiscalité plus basse que celle des communes voisines.

Monsieur le Maire indique que le Maire de Simandres, avec qui il a pu s'entretenir de ce sujet, procède également à cette modification. Il ne peut indiquer le positionnement des autres maires à défaut d'avoir pu recueillir leur avis sur le sujet.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE poursuit avec l'exemple d'un administré qui possède déjà un bien sur la commune et s'interroge sur l'application éventuelle de cette taxe en cas de construction d'une extension.

Madame France REBOUILLAT indique que la taxe sera appliquée pour toute extension habitable.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si ce sera également le cas pour une piscine.

Madame France REBOUILLAT rappelle qu'une piscine ne rentre pas dans le calcul de la surface habitable.

Monsieur Christian GAMET confirme que cela ne relève effectivement pas de la taxe foncière mais de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que la taxe s'applique en résumé aux projets qui nécessitent un permis de construire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix POUR :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Karim BOUKADOUR, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

4 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES.

Un membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M. Gérard SIBOURD

III - 2021/09/051 - Nomenclature budgétaire et comptable : Adoption de la norme M57 au 1^{er} janvier 2022

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, informe l'assemblée qu'en vertu du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables telles que définies par l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ».

Conformément au décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 qui porte application de cette disposition, le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable, dit référentiel M. 57, est définitif et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération qui l'adopte.

Madame France REBOUILLAT explique que ce référentiel est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, dont la vocation est d'être commune aux différents niveaux de compétences locales : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires qui leur sont aujourd'hui applicables de façon particulière ; sont ainsi concernés les dépenses obligatoires qui demeureront celles propres aux communes telles que définies par l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit par ailleurs du référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable dont l'objectif est d'assurer une convergence des comptes publics vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique : transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc.

A cet effet, plusieurs mesures visent à assurer une transparence accrues des prévisions comme du suivi de l'usage des deniers publics de la collectivité, mais également une souplesse plus grande dans le maniement des inscriptions budgétaires :

- o un développement plus détaillé de certains comptes budgétaires ;
- o une gestion pluriannuelle des crédits par :
 - la définition d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement
 - l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat
 - le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,
 - la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- o la fongibilité des crédits : faculté est donnée à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- o une gestion nouvelle des crédits pour dépenses imprévues : l'assemblée délibérante pourra voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 introduit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, de mettre en œuvre un compte financier unique, à titre expérimental, pour une durée de trois années. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Madame France REBOUILLAT ajoute que le référentiel M57 et le compte financier unique doivent à terme devenir la règle en matière budgétaire et comptable pour l'ensemble des collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Aussi, ces éléments d'information apportés, Madame France REBOUILLAT souhaite-t-elle que la Commune s'inscrive dans une démarche d'amélioration de ses comptes publics en optant pour la mise en œuvre anticipée du référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2022 et de recourir au compte financier unique dans le cadre des exercices comptables 2022 à 2024.

Madame France REBOUILLAT précise qu'à ce jour, une telle évolution ne concernera que les comptes de la Commune, faute d'extension du référentiel M57 aux services annexes industriels et commerciaux ou aux centres communaux d'action sociale qui demeureront soumis aux règles comptables qui leur sont actuellement applicables.

A cette fin, et conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, Madame France REBOUILLAT fait part à l'assemblée de l'avis favorable de la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Saint-Symphorien d'Ozon, comptable de la Commune.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 dans son III ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 242 ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable de la Commune ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de RECOURIR au référentiel budgétaire et comptable M. 57 applicable aux comptes de la Commune, avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- de RECOURIR également au Compte Financier Unique applicable aux comptes de la Commune, à compter de l'exercice comptable 2022 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toute convention ou document requis par les mesures de mise en œuvre de ce nouveau cadre budgétaire et comptable ;
- de PRÉCISER qu'en vue de cette mise en œuvre, l'assemblée délibérante sera, le cas échéant, appelée à statuer d'ici au 31 décembre 2021, sur les questions suivantes :
 - le règlement budgétaire et financier de la Commune ;
 - les durées d'amortissement des biens par catégorie ;
 - la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits de dépenses de personnel.

DÉBAT

Monsieur le Maire ajoute à cet exposé que la Commune sera donc parmi les premières à expérimenter le transfert vers cette nouvelle nomenclature, nouvelle norme comptable qui s'imposera à terme à toutes les collectivités, y compris les Départements, Régions et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il indique que la commune a souhaité être précurseur pour cette expérimentation afin de bénéficier de l'aide de la trésorerie de Saint Symphorien d'Ozon, et ce avant le départ de sa responsable. Les communes qui effectueront ce transfert en début d'année ne pourront probablement pas bénéficier d'une aide aussi conséquente et personnalisée. Il conclut en précisant que le travail des services communaux et des services de la trésorerie sur ce dossier a d'ores et déjà débuté.

Monsieur Julien MERCURIO indique que Monsieur le Maire a pu répondre à quelques-unes des interrogations qu'il pouvait avoir. Il fait part cependant à l'assemblée de son étonnement et de celui des membres de son équipe quant à l'engagement de la Commune dans ce processus en raison des nombreuses conséquences qu'une telle nomenclature engendrent, nomenclature qui lui semble plus adaptée aux collectivités de plus grande envergure. Il s'interroge dès lors sur la possibilité de faire appel à une assistance pour la maîtrise d'ouvrage pour accompagner ce changement. Il suppose que les incidences seront également perceptibles sur l'organisation et la fonction des agents au sein des services communaux. La pertinence de cette évolution et le caractère transposable de cette nomenclature à l'échelle de la commune interrogent, notamment s'agissant des capacités logistiques qu'elle requiert. Il cite l'exemple du Département du Doubs et de la Métropole de Clermont Ferrand dont le transfert s'est étendu sur une période de deux ans.

Au-delà de ces aspects techniques, l' élu s'interroge également sur les règles et fonctions financières qui vont évoluer et impacter des éléments structurants de la Municipalité dans la gestion financière et la gestion des actes administratifs afférents.

Pour effectuer une comparaison sur les capacités techniques dont il faudrait disposer, il cite des communautés de communes en cours d'expérimentation : la communauté de Communes de Sud- Auvergne Rhône-Alpes, la communauté de communes de la côtière dans l'Ain (25 000 habitants), la communauté de Communes du Beaujolais les Pierres Dorées (52 000 habitants), mais également la commune de Corbas (11 000 habitants) dont les capacités peuvent être analogues à celles de Communay.

Il souhaite donc savoir quelles sont les aides qui peuvent être accordées, notamment s'agissant de la formation des agents et de la restructuration des services. La position des autres communes membres de la CCPO lui semble également être intéressante pour savoir si Communay se trouve en position de « franc-tireur ».

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT indique que Communay est la seule commune membre de la CCPO à effectuer cette démarche de façon anticipée. Elle rappelle que le CNFPT délivre des formations à destination des agents. Comme a pu le souligner Monsieur le Maire auparavant, la trésorerie apporte également une aide importante dans l'accompagnement.

Elle souligne que cette nomenclature s'imposera à terme à toutes les collectivités et estime, à titre personnel, que les difficultés que les communes seront susceptibles de rencontrer seront les mêmes qu'elles sursoient ou non face à cette échéance. Le fait d'être précurseur permet au contraire de bénéficier d'une aide plus ciblée de la part des services de l'Etat ; la Commune pourra également se mettre en relation avec les autres collectivités concernées à l'effet d'être aidée et de pouvoir aider à son tour le cas échéant. Elle se montre donc tout à fait confiante quant à la gestion des éventuelles difficultés qui peuvent être rencontrées. Bien que le budget de l'année suivante ne soit pas encore construit, cette évolution n'a pas d'incidence en termes budgétaires hormis l'éventuel coût de formation à destination des agents.

Monsieur Julien MERCURIO demande si des frais annexes peuvent être engendrés notamment avec la mise en place d'interfaces spécifiques, de mises à jour de logiciels, etc.

Monsieur le Maire explique que tous les systèmes sont compatibles puisqu'il s'agit de la nouvelle norme qui s'imposera aux collectivités. Il rappelle que le personnel œuvre depuis plusieurs mois pour cette mise en place. Une réflexion est en cours en vue des prochaines délibérations à soumettre au conseil municipal avant la fin de l'année : cela concerne notamment les amortissements, transferts de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Ainsi un travail important de reprise des données comptables et de réflexion sur les durées d'amortissement issues de l'actuelle nomenclature M14 est effectué à l'effet de se conformer au mieux au fonctionnement réel. Il prend l'exemple de l'incohérence du taux d'amortissement qui s'applique sur 10 ans s'agissant du matériel informatique qui, dans les faits, ne dure pas aussi longtemps. Cette évolution est donc l'opportunité de faire le point sur les durées et d'effectuer notamment un inventaire technique des moyens dont dispose la Commune, mission réalisée durant la période estivale avec l'assistance de la trésorerie. Il conclut en précisant que la Commune est dotée des capacités en termes de moyens humains, les agents étant formés et en cours de formation, mais également en termes de moyens techniques grâce à l'aide apportée par la trésorerie, aide dont ne pourront bénéficier les autres communes ultérieurement. Ainsi de petites collectivités telle que Communay, comme de plus importantes, effectuent la démarche à l'effet de tester les meilleures méthodes et les règles pour faciliter cette transition. Les services et lui-même se montrent, à ce jour, satisfaits du déroulé de cette mise en place.

Outre l'aspect technique, Monsieur Julien MERCURIO indique que cette évolution interroge sur un autre aspect. Ainsi la souplesse qu'elle permet, perçue et mise en avant comme un avantage par la municipalité, lui semble en effet être bénéfique dans la gestion quotidienne des collectivités mais pourra aussi engendrer une certaine opacité dans la gestion des deniers publics. Il souligne le décalage qui pourra être possible entre les prévisions budgétaires et leur application réelle. En tant qu'élus de l'opposition, il ne peut se féliciter d'une telle évolution qui ôtera l'obligation de présenter toutes les décisions du maire et permettra une souplesse qui lui semble regrettable. Il convient toutefois que cette possibilité n'est pas du fait de la Commune mais induite réglementairement.

Madame France REBOUILLAT indique qu'il s'agit effectivement d'une possibilité qui n'a pas été saisie cependant par la municipalité. Elle rappelle que toutes les décisions prises, qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération, sont détaillées dans un compte-rendu à destination de l'ensemble des membres du conseil municipal en séance. L'opacité mentionnée par l'élus ne lui semble dès lors pas fondée. Les résultats en termes budgétaires continueront de surcroît d'être présentés en fin d'année. Elle rappelle enfin le contrôle de la trésorerie ; pour toutes ces raisons elle ne comprend pas les craintes exprimées.

Monsieur Julien MERCURIO relève que les décisions ne seront certes pas cachées mais présentées *a posteriori* aux membres de l'assemblée.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT souligne que les budgets sont respectés et utilisés à bon escient.

Monsieur Julien MERCURIO affirme ne pas sous-entendre pas que le budget fasse l'objet de malversation mais regrette que les décisions ne fassent pas l'objet d'une présentation préalable.

Madame France REBOUILLAT rappelle que le pourcentage de marge de manœuvre ne représenterait que 7,50 % du budget global.

Monsieur Julien MERCURIO précise toutefois qu'à ce taux vient s'ajouter la possibilité pour la municipalité de passer, sans concurrence ni publicité, des marchés n'excédant pas le seuil de 100 000 euros. Toutes ces mesures lui semblent donc préjudiciables à l'information des élus de l'opposition qui disposent ainsi d'une vision partielle de la gestion des deniers de la collectivité ; même s'il convient de nouveau que cette possibilité n'est pas du fait de celle-ci.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de créer en début de mandat la commission afférente aux Marchés à Procédure Adaptée à l'effet d'apporter toute transparence dans l'attribution des marchés. Il s'inscrit donc en faux contre les propos de Monsieur Julien MERCURIO, tous les marchés étant étudiés en commission. Sans l'instauration de cette commission, dont il précise qu'elle est facultative, les marchés auraient pu effectivement être traités de façon différente et sans explication. Telle n'a pas été la volonté de la municipalité qui a fait le choix de créer cette commission au cours de laquelle une analyse objective et pertinente des offres est effectuée et présentée par Monsieur Gérard SIBOURD. Il ne comprend pas dès lors les inquiétudes de l' élu face à cette nouvelle nomenclature qui n'affecte en rien la poursuite de cette volonté politique.

Monsieur Yvan PATIN souligne que les derniers marchés soumis en commission se trouvaient effectivement bien en-deçà du seuil règlementaire. Cela reflète donc la volonté de transparence de la municipalité quant à son action. Il ne comprend dès lors pas non plus le terme d'opacité.

Monsieur Julien MERCURIO illustre sa position par l'exemple de l'achat récent de matériel extérieur notamment pour le crossfit d'un montant de 70 000 euros.

Monsieur Roland DEMARS indique que ce marché a fait l'objet d'une présentation en commission MAPA pour laquelle Monsieur Julien MERCURIO était absent.

Monsieur le Maire confirme que toute la procédure afférente à ce marché a été respectée.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que les montants énoncés pour ce marché sont erronés.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix POUR :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Mme Christelle REMY, Roland DEMARS, Mme France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

4 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

IV - 2021/09/052 – Contrats de concession : Élection des membres de la Commission de délégation

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations n° 2021/05/044 en date du 19 mai 2021 a été instituée pour la durée du mandat la commission de délégation de service public prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'outre lui-même, président de droit, cette commission comprend cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein et qu'il doit être également procédé à l'élection de membres suppléants en nombre identique.

Monsieur le Maire rappelle toutefois à l'assemblée que préalablement à l'élection des membres de cette commission et conformément à l'article D.1411-5 du même code, le Conseil municipal a défini les modalités de dépôt des candidatures à cette élection.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'il peut désormais être procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du code susdit, à savoir :

- le scrutin est de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 ;

Vu la délibération n° 2021/05/044 portant institution d'une commission de délégation de service public et définissant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection de ses membres ;

Considérant qu'outre le maire, président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus selon les dispositions exposées ci-avant ;

Considérant que l'élection des membres titulaires de cette commission doit intervenir à bulletins secrets, et qu'il en est de même pour ses membres suppléants, lesquels doivent être en nombre égal à celui des titulaires ;

- de PROCÉDER immédiatement à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de cette commission, selon les modalités électorales citées ;

Il a donc été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public ainsi qu'il suit :

La liste des candidats suivants a été proposée aux suffrages du Conseil Municipal :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
 – date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 – date de sa publication.
 La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 – à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 – deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

	<i>Membres titulaires</i>		<i>Membres suppléants</i>
1°	Roland DEMARS	1°	Christian GAMET
2°	Yvan PATIN	2°	Patrice BERTRAND
3°	France REBOUILLAT	3°	Karim BOUKADOUR
4°	Odile ADRIAN-LEROY	4°	Laurence ECHAVIDRE
5°	Julien MERCURIO	5°	Samir BOUKELMOUNE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
 Nombre de conseillers municipaux présents : 23
 Nombre de pouvoirs : 2
 Nombre de votants : 25
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
 Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 25
 Majorité absolue : 13

Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 25

La liste candidate ayant recueilli l'unanimité des suffrages exprimés, ce dès le premier tour de scrutin, ont été déclarés membres de la Commission de Délégation de Service Public :

	<i>Membres titulaires</i>		<i>Membres suppléants</i>
1°	Roland DEMARS	1°	Christian GAMET
2°	Yvan PATIN	2°	Patrice BERTRAND
3°	France REBOUILLAT	3°	Karim BOUKADOUR
4°	Odile ADRIAN-LEROY	4°	Laurence ECHAVIDRE
5°	Julien MERCURIO	5°	Samir BOUKELMOUNE

DÉBAT

Préalablement au processus d'élection, Monsieur le Maire indique qu'il a demandé au secrétariat de s'assurer que les listes de candidats avaient bien été déposées à l'échéance prévue soit le 31 août dernier, ce qui a été le cas s'agissant de la liste majoritaire, mais pas de celle de l'opposition. Il précise que les modalités de dépôt de liste qu'il a rappelées précédemment ont été approuvées à l'unanimité lors de la dernière séance du conseil municipal et étaient par conséquent bien connues de chacun.

Il regrette que l'opposition n'ait pas respecté les règles qui ont été définies et souligne la possibilité de ce fait que la commission ne dispose pas de représentant de leur équipe. Toutefois, après concertation avec les membres de la majorité et dans un souci de transparence, il aurait considéré dommageable de ne pas associer les membres de l'opposition aux procédures de délégation de service public et propose donc de prendre en compte la liste de candidats proposée, bien que parvenue au-delà du délai réglementaire.

Au terme de l'élection, Monsieur Julien MERCURIO remercie Monsieur le Maire pour sa décision.

Monsieur le Maire indique que celle-ci s'inscrit dans la volonté de transparence dont la municipalité fait montre depuis sa première élection en 2014. Il tient par ailleurs à préciser que cette décision a été prise par l'équipe majoritaire avant les réflexions émises sur les questions de transparence lors du débat précédent et

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

ne résulte donc pas de ce dernier. Il invite cependant les membres de l'opposition à être plus attentifs à la lecture et à l'étude des délibérations.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

V - 2021/09/053- Politique des mobilités : Approbation du vœu portant sur l'avenir des mobilités - Nœud « Givors-Ternay »

RAPPORT

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée une proposition de vœu portant sur l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud « Givors-Ternay » dont il donne alors lecture :

« À la suite de l'abandon des projets d'autoroute A45 et du bouclage du périphérique de la Métropole Lyonnaise de l'interdiction du transit des camions sous le tunnel de Fourvière, mais aussi du fait des problèmes techniques rencontrés sur le pont de Vernaison, d'importants projets de transformation des mobilités du nœud de Givors Ternay ont émergé.

Il s'agit des liaisons entre les Métropoles de Lyon, de Saint-Etienne, les agglomérations de Vienne et de Givors, les communautés de communes riveraines ainsi que le transit Nord Sud Européen qui sont concernés ! Ces projets se sont ajoutés à d'autres, déjà existants, portés par différents acteurs institutionnels. Qu'ils soient mis en œuvre pour sécuriser ou pour fluidifier les déplacements, ces projets, une fois reliés les uns aux autres, risquent de bouleverser les mobilités des habitants du territoire environnant le nœud Givors-Ternay.

Ainsi, pour ce territoire et du point de vue des infrastructures routières, sont étudiés ou en cours de mise en œuvre :

- L'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A46 Sud
- La création d'un nouveau pont sur le Rhône dans le cadre de l'amélioration des mobilités entre Saint-Etienne et Lyon consécutivement à l'abandon de l'A 45
- Le déclassement de l'A6/A7 au cœur de Lyon qui détourne 20 000 véhicules en transit du cœur de l'agglomération sur l'A46 Sud
- La mise en sens unique du pont de Vernaison
- Les travaux à venir sur les ponts de Pierre-Bénite et Condrieu.

Tous ces projets routiers et travaux nécessaires à venir vont considérablement modifier les mobilités des habitants du territoire et, plus largement, les déplacements entre quatre pôles majeurs (Givors, Vienne, Lyon, Saint-Etienne). En effet, ces projets partagent tous un point commun : ils ont pour conséquences d'ajouter du trafic sur le territoire des communes environnant le nœud autoroutier dit de « Givors-Ternay » sur lequel débouche chacun d'entre eux. Or, le nœud est déjà saturé avec près de 95 000 véhicules/jours.

Mis bout à bout, ces projets vont conduire à une augmentation significative du trafic dans le nœud qui dépassera les 110 000 véhicules/jours (l'équivalent du trafic sous Fourvière qui a justifié le déclassement de l'A6/A7). On ne fait donc que déplacer le problème. Ce territoire ne doit pas être sacrifié pour le désengorgement du cœur de la métropole lyonnaise !

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi, les élus locaux, en particulier les Maires des communes impactées, alertent sur les conséquences de ces projets pour le territoire, sur l'absence d'une vision globale et coordonnée de ces projets, ainsi que sur le manque d'un débat public serein associant non seulement les élus locaux mais aussi les habitants afin de construire une vision partagée de l'avenir des mobilités sur le territoire.

Ce territoire regroupe près de 50 000 habitants, il est appelé à se développer fortement car il dispose de réserves foncières, à la fois pour l'activité économique ainsi que pour la construction de logements.

Alors que la pollution de l'air fait 48 000 morts par an en France, que l'urgence climatique impose de développer les alternatives à la voiture et que les restrictions de circulation sont de plus en plus fortes (circulation différenciée lors des pics de pollution, zone à faible émission), la création d'infrastructures routières et autoroutières supplémentaires doit être associée à d'autres modes de déplacements. L'accent doit être mis aussi sur le développement des mobilités en commun et douces, en particulier le train, mais aussi sur le Rhône actuellement sous-utilisé.

En outre, la concertation effectuée jusqu'à présent paraît insuffisante aussi bien du point de vue de son périmètre que de celui des acteurs impliqués. Du point de vue du périmètre, le problème réside dans l'étude distincte de chacun de ces projets, qui conduit à une implication à géométrie variable des communes effectivement impactées. Par exemple, pour la concertation sur l'A46, seules les communes traversées par l'A46 sont consultées, quand bien même les impacts iront largement au-delà.

Il paraît indispensable d'élargir la concertation à l'ensemble des projets d'infrastructures qui concernent ce territoire au sens large, carrefour de nombreux axes de communication mais également de départements (Rhône, Isère, Loire) et d'intercommunalités (Métropole de Lyon, Métropole de Saint-Etienne, Communauté de communes des Pays de l'Ozon, Vienne Condrieu Agglomération). Du point de vue des acteurs impliqués, la concertation autour de ces projets se trouve aujourd'hui largement limitée aux seuls élus locaux. Il semble nécessaire aujourd'hui d'organiser un véritable débat public sur l'avenir des mobilités en impliquant fortement les habitants concernés dans la concertation.

En conclusion, afin de faire valoir l'intérêt des habitants du territoire, les conseils municipaux des communes impactées :

DEMANDENT qu'un véritable débat public puisse être organisé concernant l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud « Givors-Ternay » ;

DEMANDENT que le périmètre de ce débat public soit élargi à toutes les communes du territoire impactées par ces projets ;

DEMANDENT que l'étude d'un véritable contournement autoroutier assurant la continuité entre l'A432 et l'A7 au sud de Vienne soit menée et évaluée au même titre que d'autres solutions comme le préconise le bureau d'étude TTK mandaté par la commission nationale du débat public ;

DEMANDENT que d'importantes études d'impact de l'ensemble des projets sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution de l'eau et des sols puissent être menées et présentées aux élus et habitants du territoire avant la validation du projet ;

DEMANDENT que les alternatives à la voiture et l'autosolisme soient également prises en compte en complément de nouvelles infrastructures autoroutières ;

EXIGENT que le territoire ne soit plus considéré comme la variable d'ajustement du désengorgement du cœur de l'agglomération lyonnaise. »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire précise qu'un vœu de même nature a été ou sera adopté par de nombreux conseils municipaux des communes du bassin de vie Givors Ternay et sera adressé au Préfet de Région, au Président de la Région, au Président de la Métropole de Lyon, au Président de la CNDP ainsi qu'au Président d'Autoroutes du Sud de la France.

Ces précisions apportées, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à adopter le vœu proposé.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER le vœu qui lui est soumis portant sur l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud « Givors-Ternay »
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à l'adresser au Préfet de Région, au Président de la Région, au Président de la Métropole de Lyon, au Président de la CNDP ainsi qu'au Président d'ASF.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO souhaite que soit précisé le contexte qui a rendu nécessaire ce vœu.

Monsieur le Maire souligne l'objectif de toutes les communes situées à proximité de ce nœud Ternay-Givors : faire pression, par le biais de ce vœu, sur les services de l'Etat et des grandes collectivités, Régions, Départements et Métropole de Lyon, afin de solutionner la situation de congestion automobile majeure rencontrée sur le secteur. Aux difficultés de circulation habituelles, déjà importantes, s'ajoutent celles liées à la fermeture partielle du pont de Vernaison en ce qu'elle oblige les véhicules à emprunter le secteur de Givors ou de Pierre-Bénite, seules alternatives. Or, la concertation relative au passage à deux fois trois voies de l'A46 sud, actuellement en cours, ne prend toutefois pas en compte ce secteur.

Ce vœu a donc pour visée d'alerter les services de l'Etat sur ce point, alors que de nombreuses discussions ont eu lieu au sein du comité de pilotage avec le Préfet de Région, discussions qui n'ont pu aboutir jusqu'alors. De surcroît, des travaux sur le pont de Condrieu et sur le pont de Pierre-Bénite prévus dans les deux prochaines années vont également engendrer de fortes complications.

Le secteur est donc à saturation complète en termes de circulation, ce qui impacte fortement le déplacement des administrés vers des communes comme Givors pour bénéficier de services tels certains établissements scolaires. Il rappelle que l'agglomération s'étend sur un large périmètre et englobe les deux rives du Rhône. Ainsi les communes de Ternay, Communay, Sérézin-du Rhône ou encore Chasse sur Rhône qui regroupent environ 20 000 habitants, se trouvent à proximité directe de ce nœud et sont fortement impactées, à l'identique de celles situées sur la rive opposée à l'instar de la commune d'Irigny. Un seul pont autoroutier ne permet plus aujourd'hui d'assurer la liaison entre la 2^{ème} agglomération la plus importante de France et la 17^{ème}. Aucun chef-lieu de département de plus de 50 000 habitants ne dispose d'aussi peu de moyens s'agissant d'un tel trafic routier.

Toutes ces raisons ont conduit les élus locaux, en dépit de leur sensibilité politique différente, à rédiger un vœu analogue pour l'essentiel du texte.

Monsieur Julien MERCURIO indique qu'il ne peut que rejoindre cette démarche sur le fond et le constat qui est réalisé puisqu'il est perceptible au quotidien par tous les administrés. Il souligne la nécessité de mise en cohérence de tous les projets en cours tels que l'alternative de l'A45, le dédoublement des voies de l'A46 et toutes les contingences liées aux travaux des ponts de Vernaison et de Condrieu. Il interpelle Monsieur le

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Maire en sa qualité de Vice-Président de la CCPO en charge de la mobilité et demande quelles sont les marges de manœuvre à l'échelle de ce mandat pour œuvrer sur ce point et faire valoir l'intérêt du territoire. Il considère que ce statut lui confère la responsabilité et, de fait, les moyens pour faire avancer les discussions à ce sujet et qu'il semble le mieux placé pour discuter avec les protagonistes principaux du dossier. Il souhaite donc que soit précisé le projet de mobilité au sein de la CCPO et les moyens affectés pour le faire valoir.

Monsieur le Maire estime que cette question dépasse les limites du débat qui peut se tenir en conseil municipal. Il invite l'écu à se rendre à une prochaine réunion communautaire afin d'aborder ce point plus en détail. Il apporte cependant quelques éléments de réponse en précisant tout d'abord que tous les maires des communes concernées par ce sujet sont toutes dans la même mouvance et participent au comité de pilotage, y compris les communes qui ne sont pas membres de la communauté de communes. La CCPO va procéder également à une démarche analogue à celle de ce soir en soumettant le vœu à l'approbation du conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Il précise toutefois que ce vœu sera certainement amendé afin de tenir compte des spécificités des communes membres et des problématiques de circulations à l'échelle du territoire intercommunal. En conséquence la CCPO ainsi que la quasi-totalité des communes du secteur adopteront ce vœu.

Monsieur Julien MERCURIO souhaite savoir si la CCPO dispose d'outils à mettre en œuvre et notamment si un état précis des flux au sein du territoire intercommunal et au-delà existe afin d'identifier les déplacements professionnels et de différencier les flux de transit ou touristiques.

Monsieur le Maire confirme que la CCPO possède effectivement cette base de données dans le cadre des travaux qu'elle a menés, base de données complétée par les services de l'Etat et le Préfet de Région au terme d'une enquête réalisée sur les déplacements environnant l'A47 et le nœud de Givors-Ternay.

Cet état réalisé avant la crise sanitaire donne un aperçu des flux existants et permet d'établir un diagnostic. Il convient cependant de prendre en compte la fluctuation de la situation qui est mise à jour tous les 5 ans environ. Les données de l'Insee et des recensements sont également intégrées par la CCPO pour l'étude des flux et les projections.

Des discussions devront être par ailleurs conduites avec le SYTRAL qui a désormais la charge de tous les transports collectifs sur le secteur de la CCPO ainsi que sur la rive du Rhône opposée. Le trafic généré par les entreprises est à prendre en compte sur le territoire communal. Il détaille ainsi les principaux flux, classés selon trois catégories : celui provenant des personnes qui travaillent sur la Métropole où les salaires sont les plus élevés, celui relatif aux personnes qui viennent travailler sur le territoire et enfin le flux traversant qui est également important.

Tous ces éléments sont à prendre en compte en vue d'aborder, au sein de la CCPO, cette problématique de circulation sur le territoire, mais aussi lors de discussions plus élargies, notamment avec le SYTRAL.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VI- 2021/09/054 – SIGERLY – Approbation de la modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise dans le cadre de compétences définies en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et aux compétences du Syndicat. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un syndicat mixte dit « à la carte », les

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

collectivités membres ayant le choix des compétences qu'elles entendent confier au Syndicat parmi celles qu'il est susceptible d'exercer au titre de ses statuts.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans ce contexte réglementaire, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence au Syndicat, transfert permis par l'article 5-2 de ces statuts.

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée qu'avec pour objectif une mutualisation et une meilleure gestion technique, administrative et financière, les Communes de Pierre-Bénite et la Mulatière, adhérentes au Sigerly pour leur compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux » ont décidé par délibération de transférer au Syndicat la compétence « Eclairage public » jusqu'alors exercée par elles-mêmes.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ce transfert implique modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat après consultation préalable de ses adhérents ; ce pourquoi, Monsieur le Président du Syndicat a sollicité la Commune de Communay en sa qualité de membre du syndicat, par courrier en date du 5 juillet 2021, à l'effet que son assemblée délibérante se prononce sur cette modification.

Monsieur le Maire ajoute enfin que d'une part, une telle modification requiert de recueillir la majorité des deux tiers des membres du comité syndical et la majorité simple des adhérents, et d'autre part, en l'absence de réponse de l'assemblée délibérante de la Commune dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, l'avis de celle-ci sera réputé favorable.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) ;

Vu les délibérations des communes de Pierre-Bénite et La Mulatière sollicitant leur adhésion à la compétence « éclairage public » ;

Considérant que l'évolution du périmètre du Syndicat nécessite modification de l'article 1^{er} de ses statuts ;

Considérant la saisine de la Commune de Communay en date du 5 juillet 2021 par Monsieur le Président du SIGERLy et visant à recueillir l'avis de la Commune sur cette modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE à la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise, à savoir à l'extension du périmètre du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'il suit : Compétence « éclairage public » : adhésion des communes de Pierre-Bénite et la Mulatière ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise du présent avis.

DÉBAT

Monsieur le Maire ajoute une précision s'agissant du nombre de points lumineux gérés par le syndicat qui s'élèvera prochainement à 75 000. Il dépasse quantitativement la ville de Lyon qui a en gestion environ 70 000 points lumineux, soit, à titre de comparaison, un nombre identique à celui du département de la Loire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il informe enfin l'assemblée qu'une prochaine délibération lui sera certainement soumise dans les prochains mois sur le transfert de la compétence « éclairage public » de la commune de Saint-Genis-Laval au syndicat.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VII - 2021/09/055 - Appel à projets -socle numérique dans les écoles élémentaires- Convention de financement

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, informe l'assemblée que dans le cadre du Plan de Relance engagé par l'Etat à l'effet de répondre aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire connue depuis mars 2020, un appel à projets pour un socle numérique des écoles élémentaires a été lancé à destination des Communes.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité le subventionnement des équipements à déployer dans les deux établissements du territoire, à savoir :

- l'acquisition de tableaux blancs numériques et matériels informatiques attachés : 75 920 euros
- les services et ressources numériques : 8 175 euros

Madame Christelle REMY informe alors l'assemblée de l'octroi par le Ministère de l'Education Nationale, d'une aide financière à hauteur de 35 120 euros ainsi répartis :

- 31 850 euros pour les équipements soit un taux d'aide de 41,95%
- 3 270 euros pour les ressources numériques soit un taux d'aide de 40%

A l'effet de formaliser les engagements des parties quant à la réalisation de cette opération de numérisation des écoles élémentaires de Communay, Madame Christelle REMY indique que doit être conclue une convention de financement au titre de l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) -Plan de relance - Continuité pédagogique.

Le Conseil municipal est donc sollicité à l'effet de procéder à l'approbation de ladite convention dont Madame Christelle REMY donne préalablement lecture à l'assemblée.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Considérant le projet de la Commune en matière de création d'un socle numérique au sein des deux écoles élémentaires de son territoire ;

Considérant le dossier de demande de subvention déposé le 24 juin 2021 par la Commune de Communay dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique des écoles élémentaires, en faveur de l'acquisition de tableaux blancs informatiques, matériels afférents et ressources numériques, pour un montant global d'investissement de 84 095 euros ;

Considérant l'octroi par le Ministère de l'Éducation Nationale d'une subvention de 35 120 euros à ladite opération ;

- d'APPROUVER tel que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention de financement établie dans le cadre de l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) - Plan de relance - Continuité pédagogique, convention à conclure par la Commune de Communay avec la Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes afin de déterminer les obligations réciproques des parties en termes de modalités d'investissement et de subventionnement du projet numérique en faveur des écoles élémentaires du territoire ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune de Communay et tout document afférent ou nécessaire à son exécution ;
- d'INDIQUER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 en dépenses d'investissement – compte 2183, ce pour une première tranche de réalisation et le seront au budget primitif de l'exercice 2022 pour la seconde tranche.

DÉBAT

Madame Martine JAMES souhaite savoir si l'achat de ce matériel s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique ou s'il répond simplement à un besoin de renouvellement de l'équipement informatique.

Madame Christelle REMY rappelle que le projet pédagogique ne relève pas des compétences de la collectivité mais de celles de l'Éducation Nationale et par conséquent des directrices des établissements scolaires. Cependant, les directrices ont effectivement fait valoir que cet équipement pourra servir le projet pédagogique.

Madame Martine JAMES demande s'il est possible dès lors de connaître les grandes lignes de ce projet.

Madame Christelle REMY invite l'élue à s'adresser aux directrices des écoles qui sont en charge du projet pédagogique dont une présentation est réalisée en conseil d'école.

Madame Martine JAMES souligne qu'elle est au fait de la pratique mais supposait que l'élue puisse disposer de quelques éléments d'information à ce sujet, ce qui ne semble pas être le cas.

Madame Christelle REMY indique qu'elle est informée du contenu des projets pédagogiques. Cependant, là n'est pas l'objet de la présente délibération qui concerne uniquement la convention afférente à l'achat de matériel dans le cadre de l'appel à projet du socle numérique. Elle confirme que cet achat accompagne les projets des deux établissements, celui de l'école des Brosses étant en cours de discussion.

Monsieur le Maire ajoute que l'achat de ce matériel ne sera pas effectif pour l'année scolaire en cours. En effet, les démarches administratives liées à l'appel d'offre, l'instruction des marchés lors de commission MAPA,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

et les commandes de matériel requièrent un certain délai qui portera sans doute l'acquisition de ce matériel au cours de l'année prochaine. Il souligne que, de fait, le matériel servira plutôt le projet pédagogique de la rentrée prochaine, eu égard notamment à son évolution liée au mouvement de personnel dans les écoles.

Il rappelle que les établissements disposent déjà de tableaux blancs numériques. Ainsi trois classes de l'école élémentaire des Bonnières sont déjà dotées de cet équipement. L'objectif, à terme, est de doter toute l'école élémentaire de ce même matériel et l'école des Brosses en tablettes numériques. Les travaux programmés pour ce dernier établissement tiennent déjà compte de la possibilité d'effectuer des cours d'informatiques directement au sein des classes.

Madame Martine JAMES demande si l'équipement pourra également être mis à disposition lors des temps extrascolaires.

Monsieur le Maire doute de cette éventualité, le temps périscolaire n'étant pas voué à l'enseignement. Il suppose que cela peut être envisagé mais souligne les difficultés d'organisation et de gestion que cela engendre.

Madame Christelle REMY met en exergue l'attention portée sur l'aspect environnemental précisé dans le cadre de la convention, l'achat de matériel sera en effet soumis à des labels environnementaux et répondent aux recommandations de l'ADEN.

Monsieur le Maire ajoute que la collectivité a également souhaité disposer de deux tableaux blancs numériques, non subventionnés pour leur part, pour les grandes sections de maternelle en vue d'une initiation à l'informatique. Toutes ces dispositions accompagnent les réflexions relatives aux projets pédagogiques portés par les directrices.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VIII - 2021/09/056- Politique de la Jeunesse : Prorogation du Projet Éducatif du Territoire

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune a conclu pour la période 2018-2021, un Projet Éducatif de Territoire en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Rhône, les services départementaux de la Jeunesse et des Sports du Rhône. Ce projet venait poursuivre une action entreprise entre 2014 et 2018 visant à donner une cohérence globale aux activités développées par la Commune à destination des 3-12 ans en partenariat avec les différents acteurs du territoire les concernant : écoles, médiathèque, associations culturelles ou sportives, etc.

Madame Christelle REMY rappelle à ce titre à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.551-1 du Code de l'Éducation, « *le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.* »

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Christelle REMY donne notamment pour exemple de tels engagements, la mise en œuvre depuis septembre 2021, du label « Plan Mercredi » lequel permet aux enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs les mercredis, de bénéficier d'animations et d'activités à caractère culturel ou sportif.

Madame Christelle REMY expose alors à l'assemblée qu'afin de laisser à la collectivité et à ses différents partenaires, de porter une réflexion approfondie sur de nouvelles orientations et de nouveaux engagements sur la prochaine période quadriennale, il a été jugé opportun de proroger le dispositif existant jusqu'au terme de l'année 2022. Cette année supplémentaire laissera en particulier la possibilité à la Collectivité de définir ses projets à l'égard des 3-12 ans et de construire éventuellement des partenariats élargis avec de nouveaux acteurs susceptibles d'intervenir sur le territoire.

Madame Christelle REMY invite donc l'assemblée à approuver la prorogation du Projet Éducatif du Territoire d'une année pour en porter l'expiration au 31 décembre 2022, prorogation qui donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L551-1 ;

Vu la délibération n° 2018/06/082 en date du 19 juin 2018 portant approbation du Projet Éducatif du Territoire de la Commune de Communay pour la période 2018-2021 ;

Vu la délibération n° 2020/12/101 en date du 15 décembre 2020 portant convention de labellisation « plan mercredi »

Vu le Projet Éducatif de Territoire de la Commune de Communay couvrant la période 2018-2021 ;

- d'APPROUVER la prorogation d'une année du Projet Éducatif de Territoire de la Commune portant l'expiration au 31 décembre 2022 ;
- de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer l'avenant afférent et tout document lié.

DÉBAT

Madame Martine JAMES saisit l'opportunité de cette délibération pour demander que les élus d'opposition soient associés à l'élaboration de ce projet qui leur tient à cœur. Ils souhaitent pouvoir contribuer et faire valoir les idées qu'ils peuvent apporter relativement au projet du territoire, notamment s'agissant de l'éco-citoyenneté. Elle souligne qu'ils représentent en tant qu'élus une partie de la population et souhaitent porter un certain nombre d'idées.

Madame Christelle REMY accède à la demande de l'élue et propose une rencontre à l'effet de discuter du projet éducatif actuel.

Madame Martine JAMES accepte cette proposition.

VOTE

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 25 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

IX - 2021/09/057 - Activités socio-culturelles : Remboursement de droits d'inscription – Année 2020-2021

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que confrontée à une situation inédite qui l'a privé des moyens habituels de réalisation des activités socioculturelles qu'elle organise chaque année scolaire, la Commune a institué par délibération n° 2020/12/100 en date du 15 décembre 2020, un mécanisme de réfaction des droits d'inscription auxdites activités. Ce mécanisme visait à répondre aux suspensions d'activité provoquées, particulièrement, par les mesures de lutte contre la covid-19 connues depuis mars 2020 de façon récurrente.

Madame Christelle REMY indique alors à l'assemblée qu'il n'avait toutefois pas été envisagé, à ce moment-là, que certaines activités ne reprennent pas avant le terme de l'année scolaire. Or, malgré la réouverture des établissements recevant du public et le retour à une situation sanitaire maîtrisée, les activités « théâtre adultes » et « cirque parents/enfants » n'ont pu être poursuivies.

Aussi, afin de permettre le remboursement des inscrits à ces deux activités interrompues dès novembre 2020, Madame Christelle REMY invite l'assemblée à l'autoriser à procéder à l'émission des mandats administratifs individuels requis à raison de :

- Cirque parents/enfants (3 à 5 ans) : 35,20 euros
- Théâtre adultes (à partir de 16 ans) : 71,25 euros

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le règlement intérieur des activités socioculturelles ;

Considérant la suspension des activités « Théâtre adultes » et « Cirque parents/enfants » depuis novembre 2020 sans possibilité de reprise avant le terme de l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que pour ce motif, il convient de procéder au remboursement des sommes perçues auprès des inscrits à ces deux activités à due proportion du nombre de cours non réalisés au cours de l'année ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au remboursement individuel des sommes indiquées ci-après pour chacune des deux activités qui ne reprendront pas avant la fin de l'année scolaire 2020-2021 :
 - Cirque parents/enfants (3 à 5 ans) : 35,20 euros
 - Théâtre adultes (à partir de 16 ans) : 71,25 euros
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et ordonnancer les mandats administratifs individuels nécessaires à de tels remboursements ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits en dépenses exceptionnelles à l'article 6718.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
 - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 - date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

X - 2021/09/058 - Activités socio-culturelles : Convention de mise à disposition -Gymnase Hector Berlioz

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles organisées par la Commune de Communay, les locaux du Gymnase Hector Berlioz appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, sont mis à la disposition de la Commune de façon récurrente pendant l'année scolaire.

Madame Christelle REMY rappelle également qu'afin de formaliser cette mise à disposition, et notamment d'en définir les limites et de fixer les obligations propres à chacune des parties, une convention est conclue chaque année entre les deux collectivités.

Madame Christelle REMY expose donc à l'assemblée qu'il convient de conclure de nouveau une telle convention d'occupation pour application au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Madame Christelle REMY donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention à l'effet de solliciter du Conseil municipal l'autorisation de signer celle-ci au nom de la Commune.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, la convention d'occupation à titre gracieux du gymnase Hector Berlioz, propriété de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER le Maire à la signer au nom de la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER que cette convention régit les conditions de mise à disposition des locaux du gymnase pour l'année scolaire 2021-2022.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que Madame Christelle REMY sera signataire de cette convention au nom de la Communay en raison du fait qu'il représente lui-même la CCPO pour cette convention en sa qualité de Vice-Président en charge du patrimoine.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XI - 2021/09/059 - Conseil municipal des enfants et des jeunes : Institution et Modalités d'élection

Depuis 1991, année de création du premier Conseil municipal des enfants à la faveur d'une campagne nationale de jeunes citoyens, les municipalités successives de Communay ont souhaité associer les jeunes de la Commune à la vie locale en créant un Conseil Municipal des Enfants/Jeunes.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, précise à l'assemblée que cette instance relevant des dispositions prévues par l'article L.2143-2 du Code général des Collectivités territoriales relatives à la création de comités consultatifs, l'activité du conseil municipal des jeunes institué en 2014 et renouvelé en 2016, a cessé avec la fin du mandat du conseil municipal qui l'a créé.

Madame Christelle REMY expose à l'assemblée que la Municipalité entend néanmoins poursuivre cette action avec ce qu'elle comporte de réflexion et parfois de collaboration avec les partenaires de la Commune. Monsieur le Maire précise par ailleurs que ces conseils constituent aussi un lieu d'expression et d'échanges avec les élus municipaux, hors de l'organisation administrative de la collectivité.

Les objectifs sont les suivants :

- accompagner tous les jeunes dans l'apprentissage de la citoyenneté adaptée à leur âge, des règles de la République et des principes d'intérêt général en les familiarisant notamment avec les processus démocratiques (vote, débat, élections, etc.) ;
- s'engager dans la vie et les projets locaux en cours et nouveaux ;
- favoriser le dialogue entre les jeunes et les adultes, encourager le rapprochement entre les générations, développer l'expression de la jeunesse et sa prise en compte dans les politiques municipales.

Pour ce faire, les membres s'engagent à :

- être à l'écoute des idées et propositions des enfants de la commune ;
- témoigner de bienveillance, de fraternité et du respect des différences ;
- représenter des idées et propositions aux membres du Conseil municipal ;
- proposer et réaliser des projets utiles à tous ;
- assurer une continuité avec les projets engagés par leurs prédécesseurs ;
- participer si possible aux temps forts de la Commune.

A l'effet toutefois de répondre aux enjeux propres aux différentes tranches d'âge appelées à être intégrées à ce dispositif consultatif, Madame Christelle REMY expose à l'assemblée qu'il paraît judicieux de créer deux instances sous les formes suivantes :

- un conseil municipal des enfants, émanation des élèves des classes de CE2, habitants de Communay ou inscrits aux écoles de Communay ;
- un conseil municipal des jeunes, émanation des élèves de niveau collège, habitants de Communay ou inscrits au collège de Communay.

Madame Christelle REMY invite donc l'assemblée à procéder à la création de ces deux instances représentatives des enfants et des jeunes de la Commune, puis d'en fixer les modalités essentielles d'organisation, pour cette année d'expérimentation.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2143-1 et L.2143-2 ;

Considérant que la participation des enfants et des jeunes à la vie de la Commune constitue l'un des éléments et des enjeux majeurs du renforcement de la vie démocratique locale ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que la création d'un conseil municipal des enfants et d'un conseil municipal des jeunes constitue l'un des moyens susceptibles de permettre aux jeunes en âge de mener une réflexion à l'échelle de la Collectivité, de prendre les initiatives et de mener les projets qui en découlent ;

- d'INSTITUER comme instances de concertation, de réflexion et de proposition sur toutes questions intéressant la vie locale, instances au sein duquel siègeront des représentants élus des enfants et des jeunes de la Commune :
 - un Conseil Municipal des Enfants (dit « CME ») formé d'élèves issus des classes des écoles élémentaires de Communay à partir du CE2 ;
 - un Conseil Municipal des Jeunes (dit « CMJ ») formé d'élèves issus du Collège Hector-Berlioz de la 6^{ème} à la 3^{ème}.
- d'INDIQUER que ces conseils seront constitués comme suit :
 - 12 enfants domiciliés sur Communay et fréquentant les établissements scolaires des écoles élémentaires des Brosses et des Bonnières, répartis à raison de 2 représentants par école et par niveau du CE2 au CM1, dans le respect du principe de parité garçon/fille ;
 - 8 jeunes domiciliés sur Communay inscrits au Collège Hector Berlioz à raison de 2 élèves par niveau formant binôme garçon/fille ;
- de FIXER la durée du mandat des membres du Conseil Municipal des Enfants et du Conseil Municipal des Jeunes à un an, sans limitation dans le nombre de mandats successifs pouvant être effectués ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités d'élection par niveau de ces représentants :
 - scrutin majoritaire plurinominal de liste à un seul tour sans panachage ni possibilité d'ajout de noms de personnes non-candidates ;
 - chaque binôme est constitué sur le principe de parité ;
 - le corps électoral est constitué de l'ensemble des élèves du niveau ;
 - un seul tour est pratiqué. La règle de la majorité relative des suffrages valablement exprimés sera appliquée ;
 - le binôme de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au terme du scrutin est élu, selon la règle de la majorité relative sans condition de minimum de votants ;
 - en cas d'égalité des voix, le binôme comportant le candidat le moins âgé est élu ;
 - Modalités de dépôt des candidatures :
Les modalités sont précisées avec les responsables des établissements.
Elles prendront la forme d'un acte de candidature renseigné et signé des candidats, et seront accompagnées d'une autorisation parentale ;
 - Campagne électorale :
Une campagne électorale sera organisée au sein des établissements concernés selon des règles à définir par leurs responsables administratifs respectifs ;
 - Déroulement du scrutin :
Les élections dans chaque établissement se dérouleront le même jour selon un horaire à définir avec leurs responsables administratifs respectifs ;

Le jour du scrutin, les règles d'organisation, de dépouillement et de décompte des voix seront celles définies par le Code électoral en vigueur à la date de l'élection.

 - Proclamation des résultats :
Dès la fin du dépouillement, les candidats ayant recueilli la majorité relative seront proclamés élus.
L'affichage des résultats interviendra immédiatement à l'entrée de chaque établissement, en Mairie et sur le site internet de la commune au plus tard le lendemain du jour du scrutin.
- de FIXER ainsi qu'il suit les règles de fonctionnement de ces deux instances :
 - une charte de bon fonctionnement est établie par le CME et CMJ ;
 - ces instances sont soutenues dans leurs réflexions et dans leurs démarches par l'adjointe à l'enfance et à la jeunesse, et par l'élue membre du Conseil d'administration du collège de secteur. Les élus en charge de projets évoqués par les CME et CMJ peuvent être associés ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
 – date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 – date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 – à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 – deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- les membres des CME et CMJ tiennent les autres élèves au courant de l'avancée des projets ;
- au niveau du CMJ, des rencontres régulières avec les élus du CMJ de Ternay sont organisées ;
- le maire et l'exécutif municipal écoutent et prennent en compte les travaux et réflexions de ces instances. Ils favorisent leurs visites d'institutions clés (ex. : Parlement, Conseil régional, Conseil départemental, etc.) en fonction de leurs demandes.
- de CRÉER par ailleurs, un comité de pilotage de ces instances, qui sera constitué comme suit :
 - le Maire de Communay ;
 - l'Adjointe déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse ;
 - la conseillère municipale membre du Conseil d'administration du Collège de la Commune ;
 - les Directeurs des écoles élémentaires de la Commune ou leurs représentants ;
 - la Principale du Collège Hector-Berlioz ou son représentant ;
 - le cas échéant, toute personne qualifiée dans l'accompagnement citoyen et pédagogique ou dans les questions appelées à lui être soumises ;
- de DONNER pour mission au Comité de pilotage :
 - de veiller au bon fonctionnement des deux instances ;
 - d'aider à un environnement bienveillant, tolérant, constructif, adapté à l'âge des enfants et des jeunes ;
 - de guider et apporter une aide aux enfants pour la réalisation des projets ;
 - de les accompagner notamment dans l'identification des investissements nécessaires et la planification des dates clés des projets ;
 - d'aider les jeunes conseillers à se documenter, à réaliser et argumenter les dossiers présentés en séance plénière pour les défendre, à en déterminer la faisabilité financière ;
- de RAPPELER par ailleurs que les instances participatives régies par l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales cessent d'exister avec la fin du mandat municipal ;
- de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de donner toute mesure d'exécution à la présente délibération et notamment d'organiser les élections des membres des conseils consultatifs ainsi créés dans les conditions définies ci-dessus.

DÉBAT

Madame Christelle REMY précise au cours de sa présentation que Madame Caroline FLECK sera également en charge de l'organisation de cette élection en tant que représentante de la Commune au Conseil d'administration du Collège Hector Berlioz.

Madame Martine JAMES demande si ces nouvelles dispositions seront appliquées à compter de la rentrée.

Madame Christelle REMY confirme cette échéance et indique qu'une fois cette délibération approuvée, les échanges avec les directrices des établissements et la principale du Collège vont se poursuivre en vue de programmer les différentes phases de l'élection : la présentation dans un premier temps du conseil municipal des jeunes et des enfants et de son rôle, le lancement de la campagne avec un format similaire pour chaque tranche d'âge et enfin le déroulement des élections début novembre pour une installation des membres, idéalement, le samedi 20 novembre, journée internationale du droit des enfants.

La première étape consistera donc à se présenter dans les classes avec un matériel pédagogique certifié à destination des enfants.

Elle précise que ce travail a été mené avec l'association nationale des conseils municipaux d'enfants qui a permis un accompagnement de cette réflexion.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 25 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

XII - 2021/09/060 - Aide à la parentalité : Financement d'une action « Cafés Parentalité »
RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que parmi les axes d'intervention de la Commune en matière d'enfance et de jeunesse, la Municipalité s'est engagée à développer des actions propres à la question de la parentalité.

A cette fin, la Collectivité s'est tournée vers la Fédération nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs, association loi 1901 agréée au titre de des associations de jeunesse et d'éducation populaire, complémentaire de l'enseignement public et du Réseau d'acteurs du soutien à la parentalité. Cette association est un lieu ressource qui accompagne parents, jeunes et professionnels :

- pour comprendre les changements dans les relations familiales, les liens intergénérationnels, les difficultés scolaires ou sociales ;
- pour s'adapter en vue d'éduquer et de transmettre.

Un partenariat a donc été initié par la Commune avec l'École des Parents et des Éducateurs de la Loire (EPE42), référent local de la Fédération nationale, afin d'apporter, dans un premier temps, une réponse aux conséquences de la crise sanitaire, au contexte exceptionnel qu'elle a créé pour les familles, et aux difficultés nouvelles qui en ont pu surgir. Des permanences gratuites, physiques ou téléphoniques, ont ainsi été conduites au cours du premier trimestre 2021, par un psychologue et les éducateurs de l'association, avec les parents demandeurs de soutien.

Toutefois, la Municipalité souhaite que ce dispositif soit poursuivi, hors du contexte spécifique de la crise sanitaire. L'objectif est de permettre la tenue d'ici à la fin de l'année, sous l'intitulé générique de « cafés parentalité » :

- de permanences gratuites pour les familles demandeuses ;
- d'ateliers de rencontres thématiques bâtis à partir des rencontres individuelles survenues au 1^{er} trimestre 2021 ;
- d'un numéro vert disponible gratuitement pour les familles.

Madame Christelle REMY précise que les écoles du territoire ainsi que les fédérations de parents d'élèves seront associées à ces actions.

Madame Christelle REMY souligne auprès de l'assemblée qu'il convient donc de contracter avec l'EPE42 en vue de fixer en particulier les conditions financières de ce dispositif qui s'appuiera sur :

- une contribution de la Commune à raison de 2 000 euros pour l'année ;
- un engagement financier de l'association à hauteur de 1 000 euros, couvert par une aide au titre du Fond National Parentalité porté par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (FNP – CAF REAAP 69).

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant la volonté de la Municipalité de construire une réponse adaptée aux interrogations des parents et des familles au bénéfice des enfants de la Commune, et de s'entourer, pour ce faire, de professionnels compétents et expérimentés en matière de soutien à la parentalité ;

- d'APPROUVER l'organisation de « cafés parentalité » à destination des familles qui en font la demande, en vue de leur apporter un soutien à la parentalité ;
- d'APPROUVER en conséquence le partenariat avec l'association l'École des Parents et des Éducateurs de la Loire (EPE42), référente locale de la Fédération nationale de l'École des parents et des Éducateurs, association agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire, complémentaire de l'enseignement public, et notamment l'engagement financier de la Commune à hauteur de 2 000 euros à verser à l'association partenaire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice 2021 – compte 6228 en dépenses de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO souligne qu'il n'a pas d'interrogation à proprement parler, l'élue ayant répondu par son exposé aux questions qu'il pouvait avoir sur les actions mentionnées au premier semestre. Il souhaite toutefois émettre une remarque et fait part de sa surprise à la lecture de cette délibération. Tout d'abord, il se réjouit que les élus d'opposition aient pu être entendus et qu'il puisse enfin avoir communication entre opposition et majorité. Il rappelle en effet que ce projet de « café parentalité » avait été proposé par son équipe, par la voie d'un amendement budgétaire en début de mandat, amendement rejeté par la municipalité. Il exprime donc sa satisfaction de voir se concrétiser un projet qui répond à un besoin sur le territoire. Bien qu'il estime que cette mise en place intervient tardivement, après la proposition qui en avait été faite, il se réjouit que le dialogue puisse aboutir. Il rappelle à ce titre que les élus d'opposition avaient alerté sur les difficultés des familles qui s'étaient accrues lors de la crise sanitaire.

Il ajoute qu'à l'instar de la précédente délibération, les élus de son équipe se portent là encore volontaires pour participer à l'organisation et contribuer à ce projet, comme cela a déjà pu être le cas lorsque la municipalité leur en a laissé l'occasion.

Il s'interroge toutefois sur l'aspect opérationnel, notamment s'agissant de la formation des agents municipaux dont il souligne l'importance, la clé d'un tel projet reposant sur la capacité d'écoute et d'orientation des familles. Outre les dispositifs tels que le numéro vert, les permanences ou encore les ateliers, il souligne que les premiers interlocuteurs des parents en difficultés sont souvent les agents de la crèche ou encore ceux des établissements scolaires. Il suggère que les agents puissent bénéficier d'une formation, formation que peut dispenser la commune de Rillieux-la-Pape, laquelle dispose de nombreuses ressources dans ce domaine.

Il demande également si la municipalité a étudié la possibilité de faire appel aux éventuelles ressources présentes sur le territoire plutôt que de recourir à cet intervenant extérieur. Il a connaissance en effet de communaysards, formés dans ce domaine, qui se sont portés volontaires pour intervenir dans le cadre des « cafés-parentalité ».

Madame Christelle REMY indique sur le sujet de la formation des agents municipaux, que celle-ci est gérée au niveau des services et peut-être envisagée.

Relativement au second point, elle explique que plusieurs structures ou entités ont été sollicitées pour l'organisation de ce projet, dont le Département ou encore l'UDAF. L'objectif était de pouvoir trouver dans un délai contraint une structure agréée avec des professionnels. Tel est le cas de la structure finalement choisie

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

qui propose un service téléphonique à distance, des permanences d'une psychologue qui assure un suivi mais également des éducateurs.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XIII – Questions diverses

- ❖ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal 2^{ème} trimestre 2021 - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Définition des tarifs

N°	DATE	OBJET	OBSERVATIONS
35/2021	05/05/2021	Tarifs exceptionnels–restauration scolaire Accueil de loisirs et vacances scolaires	Abattement de 50 % sur les tarifs définis par décision n°47/2016 et par délibération n°2018/04/059 Période du 05 au 23 avril 2021
43/2021	14/06/2021	Tarifs des activités socio-culturelles	Mise en œuvre du mécanisme de déduction applicable aux droits d'inscription à percevoir – troisième trimestre Article 3 du règlement des activités socio-culturelles
49/2021	18/06/2021	Cinéma en voiture	Définition du tarif d'entrée Droit d'entrée par véhicule : 10 euros

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics

N°	DATE	PRESTATAIRES	CONDITIONS DU CONTRAT
24/2021	13/04/2021	AMIVS	Contrat de maintenance des équipements interactifs (tableau interactif ou vidéo projecteur interactif et poste informatique connecté) Durée du contrat : 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter de l'échéance principale fixée au 1 ^{er} août Montant : 411,45 euros HT soit 493,74 euros TTC
26/2021	12/04/2021	LOGITUD SOLUTIONS	Contrat d'hébergement Logitud Solutions : ETERNITE Montant : 690 euros ht soit 828 euros ttc Durée de la première période du contrat : du 22 mars 2021 au 31 décembre 2021. tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

28/2021	14/04/2021	Association EBULLISCIENCE	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activités culturelles : « Ateliers Scientifiques » 6 à 12 ans » Montant total : 2 250 euros TTC
30/2021	21/04/2021	BET HUGUET SAS	Mission de maîtrise d'œuvre : mission de base Objet : mise en place d'une PAC air/eau avec générateur ECS gaz à condensation Enveloppe prévisionnelle des travaux : 45 000 euros HT Montant provisoire de rémunération : 4 960 euros HT soit 5 952 euros TTC
31/2021	28/04/2021	SED-ic	Mission de maîtrise d'œuvre : mission de base + OPC Dévoiement d'un réseau de collecte des eaux usées Enveloppe prévisionnelle des travaux : 120 000 euros HT Montant provisoire de rémunération : 11 050 euros HT soit 13 206 euros TTC
32/2021	29/04/2021	Madame Martine BRUCHON	Contrat de prestations pour le Relais assistantes maternelles pour formation professionnelle sur « l'Analyse de la pratique avec un groupe de collègues professionnelles » Montant total du marché : 2 300 euros ttc (soit 115 euros x 2 heures x 10 séances)
33/2021	03/05/2021	URBA 2P	Assistance à la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU - Restitution conforme du PLU en Cnig pour géoportail Montant total de la prestation : 4 200 euros ttc (Premier acompte de 2 100 euros ht soit 2 520 euros ttc et solde de 1 400 euros ht soit 1 680 euros ttc)
36/2021	11/05/2021	EVOLUTION 42	Marché pour la location et la maintenance d'un copieur numérique – Ecole élémentaire des Bonnières Durée : 5 ans Montant total : 3 960 euros HT soit 4 752 euros TTC
39/2021	07/06/2021	Société E2S	Exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation des bâtiments communaux Durée : 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2027 Montant total sur la durée du marché : Poste P2 : 63 090 euros HT soit 75 546 euros TTC Poste P3 : 38 910 euros HT soit 46 506 euros TTC
42/2021	08/06/2021	JVS - MAIRISTEM	Contrat de maintenance des logiciels gestions des marchés publics Durée 3 ans – Date d'effet du contrat fixée au 05/05/2021 Montant annuel : 1 649 euros HT soit 1 978,80 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

44/2021	15/06/2021	FreeTness Energy Premier's France Sarl	Marché de travaux - Création d'un plateau sportif avec station de street work-out Montant total : 21 810 euros HT soit 26 172 euros TTC
50/2021	25/06/2021	CARIBARIA	Contrat de prestations d'ateliers pour le Relais assistantes maternelles : Montant total des prestations : 650,67 euros ttc 3 Séances prévues

Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 : Conclusion et de la révision du louage de choses

N°	Date	Désignation	OBSERVATIONS
38/2021	01/06/2021	Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable d'un logement communal 2 Rue des Bonnières 69360 Communay	<u>Durée</u> : trois mois à compter du 20 mai 2021, avec reconduction possible pour la même durée <u>Indemnité d'occupation</u> : 350 euros net de charges

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L.2122-22 : Passation de contrats d'assurance et indemnités de sinistre

N°	DATE	PRESTATAIRE	INDEMNITES DE SINISTRE
25/2021	12/04/2021	GROUPAMA	Indemnité de remboursement honoraires d'avocat Montant : 2 000,00 euros
27/2021	12/04/2021	GROUPAMA	Indemnité de remboursement sinistre sur balayeuse du 16 février 2021 Montant : 882,32 euros
29/2021	14/04/2021	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour sinistre dégradations toilettes publiques place la mairie Montant : 10 200,12 euros

Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 : Création, modification de régies comptables

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
48/2021	18/06/2021	Création d'une régie de recettes Service festivités	Droits d'entrées et produits des ventes de débit de boisson et petite restauration à percevoir lors des événements festifs Fonds de caisse : 300 euros Montant maximum : 8 000 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
23/2021	07/04/2021	Concession CHAMIZO VITALE Marie	Carré n°1 emplacement 16, columbarium Durée : 30 ans Tarif : 550,00 euros
41/2021	07/06/2021	Concession HUGUES Josette	Carré n°3, emplacement 87 Durée : 30 ans, renouvellement anticipé Tarif : 181,52 euros (proratisé)
45/2021	16/06/2021	Concession LECLANCHER Jacques et Jocelyne	Carré n°4, emplacement 16, Cavurne Durée : 30 ans Tarif : 130,00 euros
46/2021	16/06/2021	Concession VILLOT Annie	Carré n°4, emplacement 17 Durée : 30 ans Tarif : 220 euros
47/2021	17/06/2021	Concession TOSELLI Chantal	Carré n°1, emplacement 17 Rang 2, COL2, columbarium Durée : 30 ans Tarif : 550, euros

Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 : Exercice du droit de préemption urbain

N°	DATE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
09/URBA/2021	01/04/2021	DIA – Adresse du bien : 588 rue Elsa Triolet Section AN n°277 et AN n°93 -78a 83ca et 22 ca	Renonciation à préemption Propriété : CCPO
10/URBA/2021	26/04/2021	DIA – Adresse du bien : 7 allée des muriers Section AI n°195 - 4a 42ca, lots 1, 3 et 4	Renonciation à préemption Propriété : Madame Angélique BESSEY et Monsieur Patrice BALARD
11/URBA/2021	26/04/2021	DIA – Adresse du bien : 33 route de Ternay Section AI n°19 -9 a 83ca et AI n°313 – 10 a 83 ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Claudette REYES
12/URBA/2021	26/04/2021	DIA – Adresse du bien : 20 route de marennes Section AD n°170 - 7a 99ca et les 1/5 indivis de la section AD n°165 et 169- 33ca et 5a 42ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Noëlle VAZ

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

13/URBA/2021	20/05/2021	DIA – Adresse du bien : 8 allée du Gros Caillou Section AH n°105 - 8a 98ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jean-Paul DESSI et Madame Catherine MICHEL
14/URBA/2021	20/05/2021	DIA – Adresse du bien : 25 rue du magnolia Section AE n° 191 - 1a 72ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Mylène SIMON et Monsieur Romain MARTINS
15/URBA/2021	20/05/2021	DIA – Adresse du bien : 11 rue de l'église Section AE n°80 - 1a 94ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Dominique BARJON
16/URBA/2021	15/06/2021	DIA – Adresse du bien : 13 route de marennes Section AD n° 176 - 7a 06ca et AD n°177 – 3 ^a 51 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jean ARNAUD et Madame Sandrine ARNAUD
17/URBA/2021	17/06/2021	DIA – Adresse du bien : 17 rue des anciennes mines Section AK n° 202 - 8a 01ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Xavier CASTA et Monsieur Christophe CASTA

❖ Présentation du rapport annuel sur l'assainissement – Année 2020

❖ Concertation publique A46

Monsieur le Maire rappelle que la concertation débutée au mois de juin s'achève en septembre, ce qui lui confère la particularité de s'être déroulée partiellement en période estivale. La première réunion initialement programmée à la salle des fêtes n'a pu avoir lieu en raison de l'opposition des associations « Le Fer Autrement » et « PARFER ».

Monsieur le Maire indique que la seconde et dernière réunion aura lieu le 27 septembre à Saint Symphorien d'Ozon et encourage tous les membres de l'assemblée à y participer à l'effet de représenter au mieux les intérêts du territoire.

Il précise les démarches et actions entreprises sur ce sujet. Ainsi Monsieur Yvan PATIN et lui-même ont pu représenter la commune lors d'une réunion organisée à Simandres. Le vœu soumis ce soir à l'approbation du conseil sera par ailleurs transmis à la Commission Nationale des Débats Publics en charge de cette concertation. Outre cette démarche, un texte sera par ailleurs transmis à la CNDP auquel peuvent contribuer tous les élus.

Parallèlement, un travail a été effectué également s'agissant des garants dans le cadre de cette concertation. Ce travail a permis d'obtenir une étude complémentaire réalisée par le cabinet TTK, l'un des plus grands cabinets européens, sur les alternatives au passage à deux fois trois voies de l'A46 Sud. Cette information a été reprise dans la presse puisque le cabinet a étudié notamment la possibilité d'un contournement du sud et de l'est de l'agglomération lyonnaise, hypothèse la plus probante qui permet la résolution de l'essentiel des problèmes constatés. Certes elle ne se suffit pas et doit être accompagnée notamment d'une réflexion sur le ferroviaire. Mais cette solution, portée également par la Communauté de Communes ne s'avère *in fine* guère plus coûteuse, et même si elle est effectivement consommatrice d'espace naturel, elle n'en reste pas moins intéressante.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire souligne à ce propos que le contournement ferroviaire est souvent mis en avant alors qu'il consomme autant d'espace naturel et se situe seulement à 5 kilomètres des voies existantes. Ces questions et ces incohérences sont donc difficilement compréhensibles pour des personnes non initiées. Il s'étonne par ailleurs que comparativement, le projet d'autoroute entre Thonon-les-Bains et Annemasse n'ait pas causé de difficultés.

Il encourage à nouveau les élus à participer aux différentes réunions et travaux organisés sur ce sujet jusqu'à la fin de la concertation et rappelle à ce titre la réunion prévue ce jour-même.

Monsieur Yvan PATIN précise que deux réunions sont organisées : la première dans le cadre de la concertation publique et une seconde organisée par une association.

Monsieur le Maire ajoute enfin que les collectivités concernées n'ont pas obtenu que soit intégrée à la concertation, la problématique du nœud de Givors-Ternay, ce qui a justifié notamment le vœu soumis au conseil. Il souligne l'incohérence du projet d'élargissement de l'A46 qui engendre la création d'axe routier important débouchant sur un second réseau beaucoup plus réduit, celui qui relie Lyon à Saint Etienne.

Monsieur Julien MERCURIO indique qu'il partage le point de vue de la municipalité sur le diagnostic établi et les hypothèses de travail proposées. Il demande s'il est possible d'auditionner l'association « le Fer Autrement » lors d'une séance du conseil municipal ou en commission *ad hoc*. Il estime que la position de cette association, un peu dure lors de la réunion de concertation, mérite toutefois d'être discutée.

Monsieur le Maire indique qu'il a assisté avec Monsieur Patrice BERTRAND à la manifestation de cette association contre la tenue de cette réunion publique. Il précise en avoir été informé par le président lors d'une assemblée générale la veille de la manifestation. Il souligne toutefois que la position de l'association divergeait de celle de l'association « Fracture ». Monsieur le Maire rappelle qu'il respecte tout à fait la position du Fer autrement en ce qu'elle reflète l'agacement des populations sur ce dossier déjà ancien. En 2001, « Le Fer Autrement » avait en effet déjà participé à un débat public sur les contournements autoroutiers et ferroviaires de l'agglomération lyonnaise qui avait conduit à conserver le contournement ferroviaire sur le territoire mais l'abandon du contournement autoroutier puis celui de l'A45.

D'autres difficultés sont depuis venues s'ajouter : la fermeture de Fourvière a engendré de nombreuses conséquences sur les flux de notre territoire. Il ajoute qu'il est étudié la possibilité d'installer des feux tricolores sur l'axe autoroutier dans le secteur de Confluence à l'effet de réguler la circulation, ce qui ajoutera à nouveau une complication du trafic qui à terme se fera ressentir également dans notre secteur. Les élus n'ont de cesse d'alerter sur l'impossibilité d'intégrer tous ces flux de circulation dans le secteur qui se trouve congestionné.

Monsieur le Maire indique qu'il connaît le positionnement de l'association « Fer autrement » et qu'il assiste à toutes les réunions qu'elle propose afin de pouvoir échanger sur ces différents sujets. Il encourage à nouveau les personnes intéressées par le sujet à faire de même afin d'échanger avec ses membres et le président de l'association, comme lui-même le fait depuis 20 ans. Le combat mené durant toutes ces années vise à faire valoir que si le territoire ne relève pas de la métropole, il n'en est pas moins, d'une certaine façon, intégré à l'agglomération et ne peut en subir toutes les nuisances.

Monsieur Yvan PATIN complète les échanges en indiquant qu'il participe effectivement à toutes les réunions relatives au débat de l'A46 et du nœud de Ternay-Givors avec Monsieur le Maire, et que tous deux défendent l'intérêt du territoire communal. Il a pu, pour sa part, défendre fortement la Commune au cours d'une réunion la semaine précédente. Il sera également présent à la dernière réunion de la concertation le 27 septembre en tant que rapporteur des conclusions.

Il indique soutenir à titre personnel l'action menée par « Le Fer Autrement ». Il souligne toutefois que l'action s'effectue en deux temps : celui de la contestation et de l'opposition tout d'abord, puis celui des discussions

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

et des propositions qui doit venir ensuite. Il indique ne pas se faire d'illusion sur le débat dont les conclusions semblent déterminées à l'avance, l'État ayant repoussé le projet de prolongation de l'A43 à l'horizon 2050. La seule solution évoquée par le cabinet TTK est donc malheureusement impossible.

La collaboration entre l'association et la commune revêt donc différents aspects et différentes formes mais les deux adoptent la même posture et partagent une même vision du territoire, qui échappe complètement à la concertation en cours puisque cette dernière est uniquement centrée sur les communes riveraines de l'A46, et n'englobe pas le nœud de Ternay-Givors. Il indique avoir pu signaler avec ironie le manque d'ambition du projet : un passage à deux fois trois voies est déjà insuffisant ! C'est un passage à deux fois quatre voies qui devrait déjà être envisagé. Cela ne constituerait pas, en soi, une solution mais réduirait le bouchon de moitié tout au moins dans son aspect visuel tout en engendrant une pollution plus importante dont les Communaysards subiraient les conséquences.

Il conclut en indiquant que tous ces aspects seront évoqués et défendus jusqu'au 27 septembre, date de clôture de cette concertation.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Yvan PATIN tant pour son intervention que pour son investissement et le travail réalisé sur ce dossier.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 20h34.

Fait à Communay, le 30 septembre 2021.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY